



Rapport annuel 2023 sur l'application du  
Règlement sur la gestion contractuelle # 432-18 et # 432-21  
(*modification du règlement # 432-18*)

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Rapport déposé à la séance ordinaire du  
Conseil municipal tenue le 9 septembre 2024

# **RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – ANNÉE 2023**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (ci-après désignée sous l'appellation " La Loi") permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige toutefois que des règles soient prévues et consignées à un règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Les mêmes dispositions du *Code municipal du Québec* prévoient que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du Conseil municipal au moins une fois par an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2018, par la résolution 18-12-08, le règlement # 432-18 sur la gestion contractuelle a été adopté. Le règlement # 432-21 sur la gestion contractuelle modifiant le règlement # 432-18 par l'ajout de l'article 10.1 est adopté le 5 juillet 2021 par la résolution 2021-07-09.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats gré à gré jusqu'au seuil décrété par le *ministre du Conseil du trésor* (pour l'année 2023, le seuil était de 121 200 \$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du Conseil municipal doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement # 432-18 sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement # 432-21 modifiant le règlement # 432-18 par l'ajout de l'article 10.1 sur le site web de la Municipalité sous la rubrique Document – règlements municipaux.

## **4. MODES DE SOLLICITATION**

La Municipalité peut ainsi conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public, via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Les dispositions prévues aux articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec* sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix gré à gré, les justifications visant la transparence de la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des

mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Sainte-Ursule tient à jour sur son portail la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, la Municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Vous pouvez également consulter ces listes sur le site de la Municipalité sous la rubrique documents – contrats municipaux.

Pour l'année terminée le 31 décembre 2023, la Municipalité de Sainte-Ursule a ainsi octroyé un total de 15 contrats excédent la somme de 25 000 \$. Tous ces contrats ont été conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

## **5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le règlement # 432-18 sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement # 432-21 modifiant le règlement # 432-18 par l'ajout de l'article 10.1 prévoit des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*, soit des mesures visant à prévenir le truquage des offres, à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres, à encadrer la modification d'un contrat, ainsi que celles visant à favoriser la rotation des fournisseurs.

Ces mesures ont été respectées.

## **6. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

## **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 9 septembre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Guylaine St-Louis, directrice générale  
et greffière-trésorière